

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/03917

N° MINUTE :

Assignation du :
25 Février 2014

**AVANT DIRE
DROIT**

**JUGEMENT
rendu le 06 Mars 2015**

DEMANDERESSE

TAPIS SAINT- MACLOU, SA
330 rue Carnot
59150 WATTRELOS

représentée par Maître Juliette DISSER de la SELARL DE MARCELLUS & DISSER SOCIÉTÉ D'AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0341, Me Sandrine MINNE, avocat au barreau de LILLE,

DÉFENDERESSES

MUSICMATIC FRANCE, SAS
50 rue de Paradis
75010 PARIS

représentée par Maître Lucie WALKER de la SELARL WMA, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0630

**Société DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE
MUSIQUE (SACEM)**
225 avenue Charles de Gaulle
92220 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Jean-Marc MOJICA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0457

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

**Société POUR LA PERCEPTION DE LA REMUNERATION
EQUITABLE DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC DES
PHONOGRAMMES DU COMMERCE (SPRE)**

61 rue La Fayette
75009 PARIS

représentée par Me Jean MARTIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0584

INTERVENANTES VOLONTAIRES

Société MUSICMATIC,
55 boulevard International
1070 Anderlecht

Société JAMENDO,
76 Avenue de la Liberté
L-1930 LUXEMBOURG

représentées par Maître Lucie WALKER de la SELARL WMA, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #A0630

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 06 Février 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société TAPIS SAINT-MACLOU (ci-après société SAINT-MACLOU), qui exploite des magasins proposant à la vente des produits de revêtement de sols et de décoration d'intérieur, expose avoir conclu le 5 février 2009 un contrat avec la société MUSICMATIC FRANCE afin que cette dernière mette à sa disposition des appareils diffusant un

programme personnalisé destiné à ses surfaces commerciales, d'une durée de 24 mois renouvelable automatiquement à chaque échéance pour une période d'un an, aux termes duquel cette dernière s'engageait à n'utiliser que des titres ou musiques libres de droits.

Elle ajoute avoir pourtant reçu le 22 mars 2013 un courrier de la SACEM lui apprenant qu'elle était redevable, au titre de la rémunération équitable, d'une somme de 117.826,84 euros, tandis que la SPRE (Société pour la Perception de la Rémunération Équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce) lui a fait savoir, par courrier du 16 mai 2013, que le tiers chargé des points de vente, c'est-à-dire la société NUMISMATIC FRANCE, pouvait effectivement lui livrer des phonogrammes libres de droits d'auteur, mais qu'il ne pouvait pour autant fournir des programmes libres de rémunération équitable, le mandat de perception de la SPRE s'appliquant de droit sans aucun contrat.

C'est dans ce contexte que, par actes du 25 février 2014, la société SAINT-MACLOU a fait assigner la société NUMISMATIC FRANCE pour faire constater la résiliation du contrat pour faute et mettre en jeu la garantie contractuelle, et la SPRE et la SACEM en déclaration de jugement commun.

Par premier mémoire du 4 septembre 2014 et mémoire récapitulatif pour l'audience du 6 février 2015, les sociétés NUMISMATIC FRANCE, ainsi que NUMISMATIC SA et JAMENDO, intervenantes volontaires (ci-après les sociétés NUMISMATIC) soulèvent une question prioritaire de constitutionnalité, qui sera détaillée ci-dessous.

Par mémoire du 26 janvier 2015, la société SAINT-MACLOU, estimant que les arguments développés par les sociétés NUMISMATIC sont pertinents, soutient la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) présentée par ces dernières.

Par mémoire du 2 février 2015, la SPRE, qui fait valoir principalement l'absence de caractère sérieux de la question posée, estime qu'il n'y a pas lieu de la transmettre.

La SACEM, qui rappelle ne pas être chargée de la perception de la rémunération équitable, s'en rapporte pour sa part à justice sur la demande de transmission de la QPC.

Dans son avis du 4 février 2015, le ministère public considère qu'il n'y a pas lieu à transmettre à la Cour de cassation ladite QPC.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la question prioritaire de constitutionnalité

L'article 61-1 de la Constitution dispose que « Lorsqu'à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question, sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

L'article 23-2 de l'ordonnance n°58-1067 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel prévoit quant à lui que : « *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :*

1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation.

La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'État ou à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige ».

En l'espèce, les sociétés MUSICMATIC demandent que soit transmise à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité qui porte sur les dispositions de l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle, selon lesquelles « *lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste interprète et le producteur ne peuvent s'opposer : 1° A sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ; 2° A sa radiodiffusion et à sa câblodistribution simultanée et intégrale, ainsi qu'à sa reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable (...)*

Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes interprètes et des producteurs », en ce que ce texte, selon elles :

- viole le principe d'égalité de l'article 1 de la Constitution de 1958 et porte atteinte au principe de différenciation qui a été reconnu comme ayant une valeur constitutionnelle par la décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 1996,

- viole la liberté d'entreprendre de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, la liberté contractuelle telle que consacrée par le Conseil constitutionnel le 19 décembre 2000 et la libre concurrence,

- porte atteinte au droit de propriété qui est consacré par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 elle-même intégrée dans le bloc de constitutionnalité du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958,

- et porte atteinte, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, à l'exigence de qualité de la loi.

Plus précisément, les sociétés MUSICMATIC, qui soulignent que la disposition contestée est bien applicable au présent litige et qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la constitution, conditions qui ne sont sérieusement contestées ni par les autres parties, ni par le ministère public, soutiennent que la question qu'elles entendent poser présente un caractère de sérieux, puisqu'il existe un doute selon elles quant à la constitutionnalité de l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Alors que l'article 1 de notre Constitution indique que la France « assure l'égalité devant la loi », et que dans sa décision du 9 avril 1996, le Conseil constitutionnel a décidé que « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* », elles considèrent d'une part que le texte contesté n'établit pas clairement une distinction entre les phonogrammes libres de droits de diffusion et les autres, traitant ainsi pareillement deux situations différentes, d'autre part que la nécessité d'encourager l'émergence de nouveaux modes d'exploitation, l'égalité de traitement entre producteurs et autres plateformes, et le droit des artistes à une juste rémunération au titre de l'exploitation numérique de leurs interprétations, sont des considérations d'intérêt général qui justifient que l'article L.214-1 en question soit réexaminé.

Elles exposent que, d'un point de vue économique, la SPRE exerce un monopole vis-à-vis de la perception de la rémunération des titulaires de droits voisins, et qu'à cette situation on doit pouvoir aujourd'hui opposer certaines libertés économiques, telles que la liberté d'entreprendre consacrée par l'article 4 de la Déclaration de 1789, puisqu'en exigeant la perception de la rémunération équitable auprès de leurs clients, ceux-ci ne verront plus l'intérêt de faire appel à leurs services, la liberté contractuelle, induite par le même texte parfois combiné à l'article 16, puisque obligeant les artistes interprètes et les producteurs à contracter avec une société de gestion collective, et la libre concurrence, qui peut être appréhendée par le biais des autres libertés économiques bien que ne figurant pas parmi les droits et libertés que la Constitution garantit, puisque le monopole exercé par la SPRE est double, s'appliquant tant aux artistes qu'aux utilisateurs diffusant les musiques enregistrées, et encore plus injustifié « *à l'heure de la révolution numérique* ».

Elles ajoutent qu'en imposant à la SPRE de récolter la rémunération équitable pour des artistes qui ne sont pas ses adhérents, l'article L.214-1 porte atteinte au droit de propriété dont ces artistes sont titulaires, droit consacré par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme, étant précisé que, dans sa décision du 27 juillet 2006, le Conseil constitutionnel a considéré que « *les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que, parmi ces derniers, figurent les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits*

voisins ».

Enfin, elles estiment qu'en adoptant le texte litigieux, qui n'est ni précis, ni univoque et donc source de confusion, le législateur n'a pas pleinement utilisé les pouvoirs que les textes lui ont attribués, de sorte qu'il a été porté atteinte à l'exigence de qualité de la loi.

Cependant, outre que comme le rappelle à juste titre la SPRE, la rémunération équitable est la transposition en droit interne du droit communautaire tel qu'il résulte de la Convention de Rome du 26 octobre 1961, du traité de l'OMPI du 20 décembre 1996, et de la Directive 92/100 du Conseil du 19 novembre 1992, il n'apparaît pas que le caractère sérieux de la QPC soit démontré par les sociétés MUSICMATIC.

En effet, loin de porter atteinte au principe d'égalité, le fait que la rémunération équitable mise en place en France ait consacré un régime unique pour qu'une même rémunération soit versée à tous les artistes interprètes et producteurs, l'applique au contraire pleinement, étant précisé sur ce point qu'en ouvrant la possibilité de traiter différemment deux situations différentes, le Conseil constitutionnel a entendu seulement rendre possible, dans certains cas, cette différence de traitement, et non la rendre obligatoire comme le laissent entendre à tort les sociétés MUSICMATIC.

De même, aucune obligation d'adhésion à la SPRE ou à une autre société de gestion collective n'est imposée par l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle lequel, contrairement à ce que soutiennent les sociétés MUSICMATIC, n'évoque jamais de telles sociétés.

Pareillement, le texte critiqué n'évoque jamais celui ou ceux sur lesquels pèse la charge du versement de la rémunération, de sorte que les sociétés MUSICMATIC sont malvenues à soutenir qu'il porterait atteinte à leur liberté d'entreprendre ou à la liberté contractuelle, alors que c'est la Convention de Rome déjà citée qui a prescrit que c'est l'utilisateur qui doit verser la « *rémunération équitable et unique* ».

Enfin, on voit mal en quoi le texte critiqué, qui ne dit nullement ce que les demanderesses à la transmission voudraient lui faire dire, comporterait une atteinte au droit de propriété des artistes puisque permettant au contraire à des artistes et producteurs de recevoir un complément de rémunération en contrepartie de leur création, tandis qu'il n'est en rien démontré que le législateur ne serait pas allé jusqu'au bout de ses compétences.

En conséquence, la question prioritaire de constitutionnalité posée par les sociétés MUSICMATIC est dépourvue de moyens sérieux, et ne sera donc pas transmise à la Cour de cassation.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE la demande de transmission à la Cour de cassation de la

question prioritaire de constitutionnalité ;

- RENVOIE l'affaire à l'audience de mise en état du **28 mai 2015 à 11h30** pour conclusions sur le fond des sociétés défenderesses.

Fait et jugé à PARIS le 6 mars 2015

Le Greffier

Le Président